

Appendice (Z.)  
5 juillet.

au juge en chef ou quelqu'autre juge, et au premier greffier de la cour, dont le jugement est porté en appel, il devra être fait une demande spéciale pour une nouvelle procédure à la cour d'erreur et d'appel, sur un affidavit spécial des circonstances.

XIX. Qu'un délai ultérieur pour rapporter le dit writ pourra être obtenu en s'adressant à la dite cour d'erreur et d'appel ou à aucun juge d'icelle.

XX. Qu'aucune règle pour alléguer diminution, si aucune règle pour énumérer les motifs d'appel, ni *scira facias quare executionem non*, ne sera nécessaire pour exiger une déclaration d'erreur.

XXI. Aucune règle pour certifier ou copier le record ne sera nécessaire : et si l'appelant, dans les huit jours qui suivront l'entrée du rapport du writ d'appel, ne dépose et signifie une copie de ses motifs d'appel, l'intimé pourra le demander par avis par écrit ; et si les motifs d'appel ne sont point déposés dans les huit jours qui suivront la signification d'iceux à l'appelant, son procureur ou agent, l'appel, sur preuve d'icelui par affidavit, sera renvoyé avec les frais.

XXII. Que dans les huit jours qui suivront celui où les motifs d'appel auront été filés et signifiés, l'intimé filera et signifiera sa réponse ou réplique ; laquelle, à moins qu'il ne soit nécessaire de plaider spécialement, sera le plaidoyer ou réplique ordinaire de "*in nullo est erratum* ;" ou s'il néglige de ce faire, l'appelant pourra le demander par écrit ; et à moins que l'intimé ne file la réponse ou réplique en appel dans les huit jours qui suivront la signification de la dite demande, l'intimé son procureur ou agent, sera forclos de la filer sans avoir au préalable obtenu la permission de la cour ou d'un juge d'icelle, sur une règle *nisi* ou une assignation ; et la cour procédera *ex parte* à ouïr la cause de la part de l'appelant et y rendra jugement sans l'intervention de l'intimé.

Pourvu toujours, que l'une ou l'autre des parties respectivement, pourra obtenir un nouveau délai pour filer les motifs d'appel ou sa réponse ou réplique à iceux, par l'ordre de la cour ou d'aucun juge d'icelle, sur le rapport d'une règle *nisi* ou assignation qui sera émise et signifiée à cette fin.

Pourvu aussi, que si l'intimé n'a pas l'intention de faire opposition à l'appel, il pourra en donner avis à l'appelant ; et sur la preuve du dit avis, le jugement sera comme de raison renversé en faveur de l'appelant.

Pourvu aussi, que dans les cas où les motifs d'appel ne sont filés ou déposés huit jours avant le premier jour de juillet d'une année, alors l'intimé aura autant de jours après le vingt-et-unième jour d'août qui suivra, qu'il faudra pour compléter le dit nombre de huit jours dans lesquels il doit filer sa réponse ou réplique.

XXIII. Que lorsque les motifs d'appel et les répliqués seront filés, la cause, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, sera inscrite pour audition par le greffier de cette cour pour un jour qui sera fixé ; du quel jour avis sera dûment donné à la partie adverse, son procureur ou agent, quatre jours au moins avant le jour fixé pour l'audition du dit appel.

XXIV. Quatre jours pleins avant le jour fixé pour l'audition, l'appelant remettra au greffier de la cour d'erreur et d'appel, pour l'usage des juges d'icelle, deux

copies du jugement de la cour inférieure et des motifs d'appel et des plaidoyers et répliques ; et à défaut de ce faire, l'appel pourra être renvoyé avec dépens.

Appendice (Z.)  
5 juillet.

XXV. Que le résultat de l'appel fait en cette cour sera certifié par le greffier sous le sceau de cette cour, auprès de la cour dont il sera interjeté appel, lequel certificat exposera en peu de mots, que le jugement a été confirmé, renversé ou modifié, (suivant le cas,) avec ou sans les frais, et quand les frais devront être payés par l'un ou l'autre, ajoutant le montant d'iceux comme ayant été taxé, lorsqu'iceux auront été taxés ; et que le dit certificat étant déposé dans la cour inférieure, il pourra en être suggéré aucune entrée sur le rôle, et il pourra être adopté de nouveaux procédés dans cette cour suivant les règles et pratique de la dite cour ; et, dans le cas où quelque nouvelle question s'éleverait, suivant les règles et pratique de la cour du banc de la Reine en Angleterre.

Pourvu que l'intimé, si le jugement est en sa faveur, pourra procéder sur le jugement par voie d'exécution, et sur la caution ou garantie qui sera donnée en vertu du statut et de la règle précédente passée à cette fin ; ou il pourra adopter l'un ou l'autre moyen séparément sans préjudice à ses autres recours par désistement, délai ou autrement.

XXVI. Que tous writs et toutes règles et ordres de cette cour, dans les cas portés en appel, seront certifiés ou datés le jour qu'ils seront émanés, et seront signés par le greffier de la dite cour.

XXVII. Qu'aucun writ d'appel ne sera un *supersedeas* d'exécution si l'avis qu'il a été accordé ne contient l'exposé de quelques uns des motifs particuliers d'appel que l'on veut plaider.

Pourvu que si l'erreur alléguée dans le dit avis paraît être frivole, le cour ou un juge, sur assignation et preuve du service d'icelui par affidavit, pourra ordonner l'exécution.

XXVIII. Que dans les appels interjetés des jugements de la cour de chancellerie, toutes les cautions données en vertu de la quarantième section du dit acte du parlement provincial, passé dans la douzième année du règne de sa présente majesté, chapitre soixante-trois, sera dans la forme d'un cautionnement ; lequel, avec l'affidavit de justification sera déposé ; entre les mains du régistrateur de la dite cour, et notice d'icelui signifiée à l'intimé son solliciteur ou agent, et il sera censé admis, à moins que l'intimé, quatorze jours après la signification du dit avis, ne demande à la dite cour de la désavouer. Il faudra une demande spéciale pour suspendre les procédures en vertu d'aucune des exceptions dans la dite section du dit acte.

XXIX. Que la pétition d'appel sera en la forme voulue dans la cédule à cette ordre. La pétition d'appel sera déposée entre les mains du greffier de cette cour, et une copie d'icelle, avec une notice de l'audition de l'appel, sera signifiée à l'intimé, son solliciteur ou agent, deux mois au moins avant le temps fixé dans la dite notice pour l'audition de l'appel. Il ne sera pas répliqué à la dite pétition, mais au temps fixé dans la dite notice, les parties devront comparaître pour plaider l'appel ; et la pétition et le service d'une copie d'icelle et de la dite notice étant déposée, l'appel sera dans le même état que s'il eût été répliqué à la pétition et si le dit temps eût été fixé par la cour pour l'audition d'icelle.